

TRADE OBSERVER

Le bulletin d'information de CustomsBridge

AVRIL 2024

53

100% douane

RDUE : STOP À LA DÉFORESTATION !

**DELTA I/E :
RÉVOLUTION DANS LA DÉCLARATION DOUANIÈRE**

ORIGINE VS PROVENANCE : CE QU'IL FAUT SAVOIR !

VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

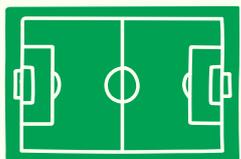
RDUE : STOP À LA DÉFORESTATION !

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) en 2013, les opérateurs sont tenus de garantir la légalité des produits boisés sur le marché européen. Toutefois, face à l'urgence de stopper la déforestation et la dégradation des forêts, l'Union Européenne a franchi une étape cruciale avec l'adoption du Règlement contre la Déforestation et la Dégradation des Forêts (RDUE).

Qu'est-ce que le RDUE et pourquoi a-t-il été mis en place ?

Le RDUE, entré en vigueur le 29 juin 2023, représente une réponse directe de l'Union européenne à l'urgence climatique et à la perte de biodiversité. Son objectif principal est d'éliminer la mise sur le marché de produits contribuant à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, soulignant l'impact crucial de la préservation des écosystèmes forestiers sur la réduction des niveaux de CO₂.

Si le RBUE ne concernait que le bois, le RDUE porte lui sur la viande bovine, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao, le caoutchouc et le bois auxquels il y a lieu d'ajouter certains de leurs dérivés.



i Pour info :

En 2019, 11 088 km² de forêt brésilienne ont disparu, soit l'équivalent de 1 552 941 terrains de football.

Près de 7,6 millions d'hectares de forêts ont disparu chaque année entre 2010 et 2015.

Qu'est-ce que le RDUE change pour les entreprises ?

Le RDUE transforme le paysage de l'import-export en imposant des obligations supplémentaires aux entreprises. Outre la conformité aux normes du RBUE, les entreprises devront désormais s'assurer que leurs produits n'ont pas contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après 2020. Cette responsabilité étendue nécessitera une vigilance accrue tout au long de la chaîne d'approvisionnement, avec des contrôles plus rigoureux sur la provenance des matières premières.

Les prochaines étapes :

À compter du 30 décembre 2024, le RDUE sera pleinement applicable à tous les États membres de l'UE, avec une période transitoire prolongée jusqu'au 30 juin 2025 pour les PME. Les autorités compétentes, désignées dans chaque État membre, auront pour mission d'appliquer et de surveiller le respect du RDUE.

En France, les Ministères de l'Environnement et de l'agriculture seront responsables de ces contrôles, bénéficiant d'outils avancés tels que la surveillance par satellite et les analyses ADN pour vérifier la provenance des produits.



DELTA I/E : RÉVOLUTION DANS LA DÉCLARATION DOUANIÈRE

La déclaration en douane telle que nous la connaissions s'apprête à faire peau neuve. En effet, dès novembre 2024, le traditionnel Document Administratif Unique (DAU) cédera sa place à une version plus moderne et efficiente : la déclaration douanière sous format de données, baptisée Delta I/E.

Cette transition majeure s'inscrit dans le cadre de la « refonte import-export », visant à intégrer le Code des Douanes de l'Union (CDU) dans les outils informatiques de la douane française. Concrètement, cela se traduira par une dématérialisation complète des processus douaniers, avec pour objectif ultime l'interopérabilité des systèmes douaniers européens.

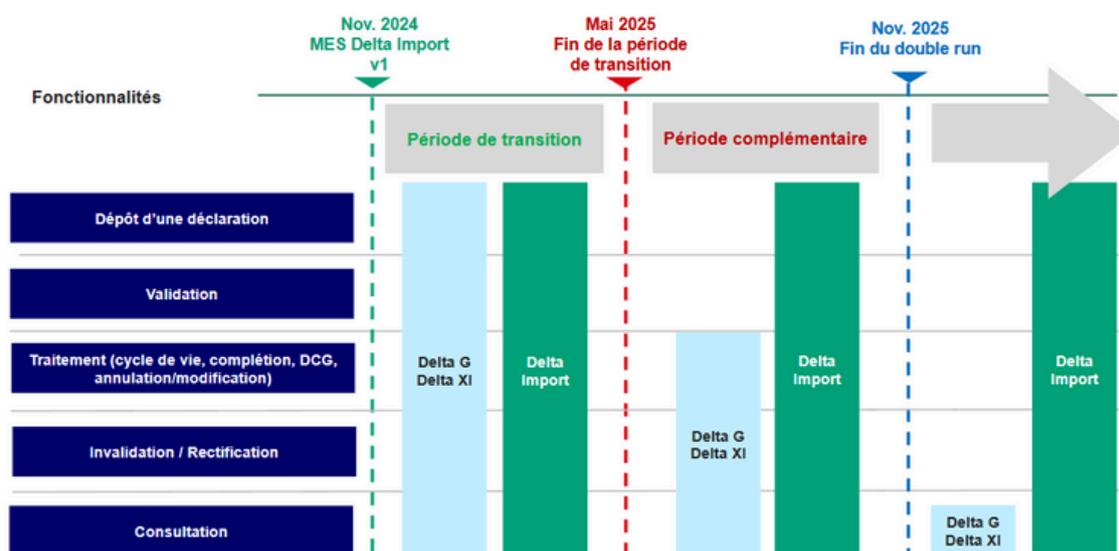
Les avantages pour les opérateurs sont nombreux. Fini le formulaire DAU fastidieux, place à une déclaration simplifiée en jeu de données, comprenant environ 80 éléments obligatoires que les opérateurs pourront adapter à leur convenance. De plus, les délais de rectification et d'invalidation des déclarations seront étendus à 3 ans, offrant plus de flexibilité aux entreprises.

Autre avancée majeure : l'information concernant la mise sous contrôle des déclarations se fera désormais de manière électronique, accélérant ainsi les échanges et réduisant les délais administratifs.

À plus long terme, le système d'Inscription dans les Écritures du Déclarant (IED), déjà en place pour certains entrepôts douaniers, pourrait être étendu, offrant des avantages significatifs aux Opérateurs Économiques Agréés (OEA), tels que la dispense de présentation des marchandises. Le déploiement progressif de Delta I/E débutera en novembre 2024 pour le volet import, couvrant progressivement les différents régimes douaniers. Cette évolution marque une étape cruciale vers une gestion des échanges commerciaux plus fluide et efficace.

Après plusieurs reports, la DGDDI a récemment annoncé un nouveau planning prévisionnel de mise en place du service en ligne :

- **Novembre 2024** : Mise en service de la V1 pour les procédures 1 temps.
- **Jusqu'à mai 2025** : Période de transition de 6 mois pour les opérateurs en douane, durant laquelle les services DELTA-G Import et DELTA I cohabiteront.
- **Mai 2025** : Fin de la période de transition.



Vous souhaitez vous abonner à notre Newsletter ? Contactez-nous !

contact@customsbridge.fr



ORIGINE VS PROVENANCE : CE QU'IL FAUT SAVOIR !

Dans le cadre des échanges internationaux, comprendre l'origine des marchandises est une étape cruciale. Que vous importiez ou exportiez des produits, l'origine de votre marchandise détermine les mesures et conditions qui seront appliquées à son importation. Cette notion d'origine n'est pas seulement une question géographique, elle est également réglementée par des règles complexes dictées par les accords commerciaux et les réglementations douanières.

L'origine, à ne pas confondre avec la provenance, est en quelque sorte la nationalité de la marchandise. Les produits sont considérés comme originaires d'un pays s'ils ont été entièrement fabriqués dans ce pays ou s'ils y ont subi la dernière transformation ou ouvraison substantielle et économiquement justifiée. L'origine, tout comme l'espèce et la valeur, fait partie des 3 fondamentaux de la douane. La notion d'origine est donc définie dans les codes européens en deux règles pour répondre à des objectifs différents :

Tout d'abord, il y a la **règle d'origine préférentielle**, qui entre en jeu lorsque des accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux sont en place entre l'Union européenne et des pays tiers. Ces accords visent à promouvoir les échanges en offrant des avantages tarifaires aux importateurs. Concrètement, cela signifie que les importateurs peuvent bénéficier de droits de douane réduits, voire exonérés, pour les marchandises originaires des pays signataires. Pour ce faire, des documents tels que le certificat d'origine Form A (remplacé en quasi-totalité par le système Rex), le certificat EUR1, EUR-MED... sont souvent requis.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise, les opérateurs peuvent solliciter l'aide des autorités douanières pour obtenir un avis officiel par le biais d'un ROC. La douane a également mis à disposition la liste de l'ensemble des pays avec lesquelles l'Europe a signé des accords, cette liste est accessible sur le site officiel de la douane.



Ensuite, il y a les règles **d'origine non préférentielles**, qui s'appliquent de manière similaire, mais sans offrir d'avantages tarifaires. Ces règles déterminent simplement l'application du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union européenne. En conséquence, les importateurs peuvent se voir imposer des droits de douane standard, ainsi que d'autres mesures commerciales telles que des droits antidumping. C'est en effet l'origine non préférentielle qui détermine l'origine à indiquer sur vos produits.

Pour bénéficier du tarif extérieur commun, il est important de bien connaître les droits applicables à l'importation d'un produit en particulier, mais aussi de bien vérifier les différentes mesures applicables pour s'assurer d'être en conformité lors de la déclaration en douane.



CERTIFICAT DE CIRCULATION ATR TURQUIE

À partir du 1er avril 2024, les certificats ATR émis par la Turquie ne seront plus valides s'ils affichent "Communauté économique européenne". Désormais, ils doivent uniquement mentionner "Communauté européenne et la Turquie". Cette modification peut entraîner des blocages à l'export. Par ailleurs, l'utilisation officielle du terme "Türkiye" par l'UE est en attente d'une révision technique de l'accord d'union douanière de 2006. L'ATR certifie que les marchandises circulent librement dans le cadre de cet accord, permettant ainsi une exemption des droits de douane conventionnels dans la partie importatrice.

MACF - MISE À JOUR DES SUPPORTS

La documentation MACF/CBAM a été mise à jour à fin mars 2024, comprenant les éléments suivants :

- Des corrections et des améliorations pour la planification future, jusqu'au 12 mars 2024.
- Un glossaire des messages d'erreur système actualisé, daté du 27 mars 2024.
- Un modèle de communication MACF pour les installations, utilisant un fichier Excel pour calculer les taux réels d'émission de carbone des installations situées en dehors de l'UE.
- Le manuel de l'utilisateur pour le Registre transitoire, daté du 27 mars 2024, fournissant des instructions détaillées pour les déclarants.

Rappel important : le rapport MACF pour le premier trimestre de l'année 2024 doit être déposé avant le 30 avril 2024.

Si vous n'avez pas pu respecter les échéances précédentes, il est vivement recommandé de soumettre un rapport, même s'il est incomplet, dès que possible en utilisant le bouton "Request Delay". Il sera toujours possible de modifier les rapports après leur soumission, et ce, jusqu'au 31 juillet 2024.

ACCORD UE-NOUVELLE ZÉLANDE

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, signé le 9 juillet 2023 à Bruxelles, entrera en vigueur le 1er mai 2024. Cet accord prévoit la suppression ou la réduction des droits de douane, sous réserve du respect des règles d'origine qui y sont liées.

Pour bénéficier de ces avantages lors du dédouanement, vous devrez présenter :

- Une attestation d'origine, où l'exportateur certifie que le produit est originaire, conformément au texte de l'annexe 3-C (page 625), à inclure sur une facture ou tout autre document commercial.
- Ou bien, l'importateur doit avoir la connaissance que le produit est un produit originaire.

Pour les exportateurs de l'Union européenne, cela impliquera généralement un enregistrement dans la base REX (Registered Exporters) pour les envois dépassant un certain seuil.





DROIT DE COMMUNICATION - CONTRÔLE DOUANIER

Un nouveau décret daté du 26 mars 2024 (NR 2024-267) clarifie les modalités d'exercice du droit de communication énoncé à l'article 65 bis A du code des douanes.

Désormais, ce droit peut concerner des informations relatives à des personnes non nommément désignées, selon des procédures définies par décret. Seuls les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, sur ordre écrit d'un inspecteur, peuvent l'exercer. Ils peuvent obtenir divers documents dans le cadre de leurs enquêtes sur la fraude douanière, que ce soit sur place ou par correspondance, y compris électronique.

Ce décret est en vigueur depuis le 27 mars 2024.

RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les entreprises ont la possibilité de déposer une demande auprès des autorités douanières afin de solliciter leur intervention lorsqu'elles soupçonnent que des marchandises portent atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

La Commission souhaite recueillir l'avis des parties intéressées sur cette question, et donc un projet d'acte est ouvert aux commentaires pendant une période de 4 semaines, du 27 mars au 24 avril. Les avis exprimés seront pris en compte pour finaliser cette initiative.

GARANTIES DOUANIÈRES

À partir de maintenant, le dépôt des garanties douanières pour solliciter des régimes douaniers suspensifs de droits et taxes ou des reports des droits de douane à l'importation ne se fera plus sur support papier. Les opérateurs doivent désormais se connecter au portail pour :

- Soumettre de nouvelles demandes d'autorisations CGU.
- Intégrer les autorisations CGU et DPO (report de paiement) actuellement en format papier.

Une assistance technique est disponible via l'Outil de Gestion de l'Assistance (OLGA) en cas de difficultés d'accès. À noter, le déploiement de TP-CDS est en cours et intégrera progressivement les autorisations douanières prévues par le Code des Douanes de l'Union (CDU). Cette assistance devrait être opérationnelle d'ici le 22 avril prochain (sous réserve de modifications en cours). Une fiche technique sur le dépôt d'une demande d'assistance OLGA est prévue (voir note aux opérateurs).

L'arrêté du principal obligé et de la caution a été publié au Journal Officiel du 15 mars 2024.

En annexe de cette publication, vous trouverez les informations suivantes :

- La garantie isolée.
- La garantie globale, accompagnée de tableaux pour le report des montants de référence par régime douanier.
- Le règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement.





VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

DELTA T : NOUVELLE VERSION

Depuis son lancement en 2003, le système NCTS (New Computerised Transit System) facilite l'échange de messages électroniques entre les systèmes informatiques de transit des États membres de l'Union européenne et des pays signataires de la Convention de transit commun. En France, l'appli Delta T est connecté à ce système, permettant aux opérateurs et aux douaniers d'échanger des messages informatiques. À chaque nouvelle version de NCTS, Delta T doit être mis à jour afin de respecter les exigences européennes.

La phase 5 de NCTS est prévue pour octobre 2024. Cette phase vise à faciliter l'échange de messages électroniques entre les systèmes informatiques de transit des États membres et des pays de la Convention de transit commun. En conséquence, une nouvelle version de Delta T sera déployée à partir d'octobre 2024, intégrant de nouvelles fonctionnalités, notamment l'obligation de renseigner le code douanier à 6 chiffres pour les marchandises.

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES / NOUVEAUX DROITS ET TAXES

A compter du 1er avril 2024, de nouveaux droits et taxes applicables aux produits énergétiques. Ces droits et taxes concernent le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco) ainsi que les départements d'outre-MER)

